



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-243

Ottawa, le 13 juin 2006

**Native Communication Inc.**  
Selkirk, Peguis et Fairford (Manitoba)

*Demande 2005-1364-9*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-31*  
*15 mars 2006*

### **CICY-FM Selkirk et ses émetteurs – renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM autochtone de type B de langues anglaise et autochtone CICY-FM Selkirk et ses émetteurs CIPM-FM Peguis et CIFR-FM Fairford, du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2013.
2. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** suivantes :
  - La titulaire doit diffuser tout au plus une moyenne quotidienne de 4 minutes par heure de publicité, avec un maximum de 6 minutes dans une période d'une heure, conformément à *Politique en matière de radiotélédiffusion autochtone*, avis public CRTC 1990-89, 20 septembre 1990.
  - La titulaire doit respecter les lignes directrices relatives à la représentation non sexiste des personnes exposées dans le *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR), compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.
  - La titulaire doit respecter les dispositions du *Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants*, publié par l'ACR, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*